



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitées par la SASU FERME ÉOLIENNE DE L'ARGILLIÈRE,  
à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL ET ROUVREL**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME,  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,  
PRÉFÈTE PAR INTERIM,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonction de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation unique délivrée à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation unique délivrée à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière, relatif à l'installation d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA) et de régulation des machines, notamment son article 2.5 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 mai 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 16 juin 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 juin 2022, reçu le 20 juin suivant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 24 mai 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de détection du dysfonctionnement du SDA en moins de 48 heures, à deux reprises au moins, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 précité prévoyant que *« L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures ouvrées »* ;

- l'absence d'information de l'inspection des installations classées dès la connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 précité prévoyant que

*« L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA » ;*

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU Ferme éolienne de l'Argillière de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** la vacance du poste de préfet de la Somme ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La SASU Ferme éolienne de l'Argillière, en qualité d'exploitant d'un parc éolien à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – En cas de panne du SDA**

Dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation unique délivrée à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière prévoyant que :

- « *L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures ouvrées* » ;

- « *L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA* » .

### **Article 3 – Sanctions éventuelles**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Publicité**

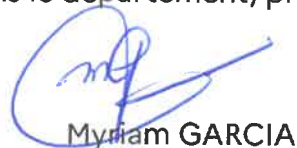
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière et dont une copie sera adressée aux maires de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL ET ROUVREL.

Amiens, le **10 AOUT 2022**

La secrétaire générale, chargée de l'administration  
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA